



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction des Collectivités Locales, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68

n°37- 2015 PPRT/1

Marseille le,

12 FEV. 2015

**ARRETE PRESCRIVANT L'ELABORATION DU PLAN DE PREVENTION DES
RISQUES TECHNOLOGIQUES (PPRT) DU CENTRE D'EMPLISSAGE DE GPL DE
LA SOCIÉTÉ STOGAZ À MARIGNANE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25, et les articles, R.515-39 à R.515-50,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU les arrêtés préfectoraux autorisant l'exploitation régulière des installations de l'établissement STOGAZ, implanté sur le territoire de la commune de MARIGNANE,

VU l'arrêté préfectoral n° 242-2012 du 8 mars 2013 créant la Commission de Suivi de Site pour les établissements des Sociétés COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE pour les sites -RAFFINERIE de BERRE, UCA, UCB, DEPOT DU PORT DE LA POINTE-, à BERRE L'ETANG, BUTAGAZ, COMPAGNIE DES HYDROCARDURES à ROGNAC, BRENNTAG MEDITERRANEE A VITROLLES et STOGAZ à MARIGNANE,

VU le courrier du Préfet adressé au Maire de Marignane le 14 mai 2014,

VU le courrier du Préfet adressé au Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole le 14 mai 2014,

VU la réunion de la Commission de Suivi de Site susvisée du 17 janvier 2014,

VU l'arrêté n ° CE-2014-93-13-02 en date du 6 mars 2014, portant décision après examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de Marignane en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement relatif à l'évaluation environnementale,

VU le rapport de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 06 février 2014 établi en application de la circulaire du 10 mai 2010 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT complété par le rapport du 29 janvier 2015 prenant en compte l'examen au cas par cas du plan de prévention des risques technologiques de STOGAZ susvisé,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 6 février 2015,

CONSIDERANT qu'une partie de la commune de MARIGNANE, membre de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement STOGAZ,

CONSIDERANT que conformément à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, l'établissement STOGAZ est classé AS au regard de la nomenclature définie en annexe de l'article R. 511-9 du même code,

CONSIDERANT par ailleurs que la société susvisée relève également des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2010, relatif à la prévention des risques majeurs dans les établissements dits « SEVESO »,

CONSIDERANT que la démarche de maîtrise des risques (MMR) engagée au sein de l'établissement STOGAZ n'a pas pu écarter totalement les risques de type thermique et de surpression, pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur au niveau national,

CONSIDERANT que plusieurs phénomènes dangereux de type thermique et de surpression décrits dans les études de dangers de cet établissement AS sont susceptibles d'impacter le territoire de la commune de Marignane,

CONSIDERANT ainsi que pour limiter l'exposition des populations voisines de l'établissement STOGAZ, il y a lieu de prescrire l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques conformément à l'article L. 515-15 du code de l'environnement,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de MARIGNANE.

Le périmètre d'étude du plan est délimité sur la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets thermiques et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

Sous l'arbitrage du Préfet, et en association avec les personnes et organismes désignés à l'article 4.1, l'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Provence – Alpes – Côte d'Azur et la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Personnes et organismes associés

4.1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- le directeur de la société STOGAZ ou son représentant :
Adresse de l'établissement : Centre emplisseur de Marignane
Plaine des Talan
Quartier du Beausset
13700 MARIGNANE
- le maire de la commune de MARIGNANE ou son représentant ;
- le président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole ou son représentant ;
- un représentant de la Commission de Suivi de Site (CSS) désigné par la CSS ;
- un représentant choisi parmi les associations de défense de l'environnement de Marignane ou de riverains, désigné par la commune de Marignane ;

- le président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional de la région PACA ou son représentant ;
- le directeur régional de la Régie Départementale des Transports (RDT) 13 ou son représentant ;
- le directeur régional du Réseau Ferré France ou son représentant.

Sous l'arbitrage du Préfet ou de son représentant et en association avec les personnes et organismes désignés, la liste des représentants des riverains, d'association de riverains ou d'entreprises riveraines pourra évoluer pour prendre en compte des demandes de représentativité supplémentaires.

4.2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 4.1 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 15 jours avant la date prévue permettront de

- Présenter les études techniques du PPRT ;
- Proposer les différentes propositions d'orientation du plan, établies avant enquête publique ;
- Déterminer les principes sur lesquels se fonde l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement sur la base des aléas et des enjeux déterminés pour ce site industriel.

Les comptes-rendus des réunions d'association sont adressés sous un mois, pour observation, aux personnes et organismes visés au 4.1 du présent arrêté. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 5 : Modalités de concertation

La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées sera organisée pendant toute la durée d'élaboration du PPRT selon les modalités suivantes :

5.1. La concertation débute dès notification du présent arrêté et s'achève 2 mois après la saisine officielle des personnes et organismes associés sur le projet de PPRT.

5.2. Les documents d'élaboration du projet de PPRT sont tenus à la disposition du public en mairie de MARIGNANE.

Les observations du public sont recueillies sur un registre en mairie prévu à cet effet.

Ces documents sont également consultables :

- sur le site Internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- sur le site Internet de la DREAL PACA (www.paca.developpement-durable.gouv.fr).

Une réunion publique d'information est organisée sur la commune de Marignane. Le cas échéant, d'autres réunions publiques d'informations pourront être organisées.

5.3. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 4.1 du présent arrêté) et mis à disposition du public :

- à la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- à la mairie de MARIGNANE,
- sur le site internet régional de la DREAL (www.paca.developpement-durable.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Evaluation environnementale du PPRT

Conformément à l'avis de l'Autorité environnementale susvisé, le projet d'élaboration du présent PPRT n'est pas soumis à évaluation environnementale.

ARTICLE 7 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de MARIGNANE et au siège de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré :

- par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département ;
- par les soins du maire de Marignane dans son journal local d'information.


Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Istres,
Le Maire de Marignane,
Le président de la Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole,
Le Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région
PACA,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

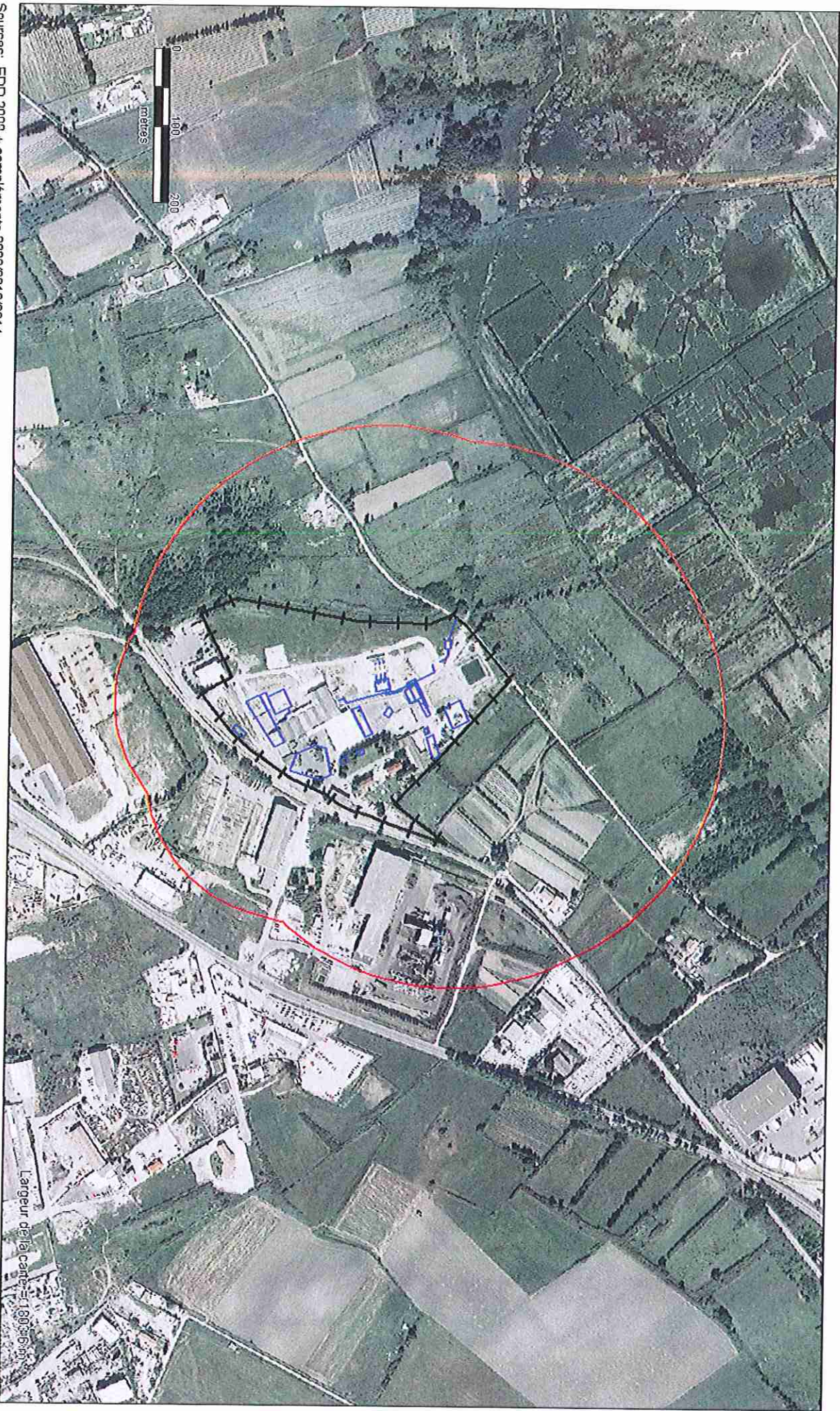
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 12 FEV. 2015


Le Préfet
Michel CABOT

PPRT de MARGIGNANE (STOGAZ) Périmètre d'étude

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 37-2015 PPRT 1/L
du 12 FEV 2015



Sources: EDD 2008 + compléments 2009/2010/2014
fuite 30% sur canalisation 8" / sans BLEVE RST / ZT palettes filmées / 8o / ZT modifiée
Rédaction/édition: DREAL PACA - 24/11/2014 - MAPINFCO@V10.5 - SIGALEA@V4.1.1 - @INERIS 2011